

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est remis à tout adhérent.

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Mercredi	9h30-12h30 / 14h-16h30
Jeudi	16h-18h
Vendredi	9h30-12h30
Samedi	9h30-12h30 / 14h-16h30

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : La médiathèque municipale est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la documentation de la population. Une charte documentaire définit la politique de développement des collections. Le personnel qualifié est chargé de sa mise en œuvre.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sont libres et ouverts à tous dans le respect du présent règlement.

Art. 3 : L'inscription et le prêt de documents sont gratuits. L'impression de documents à usage pédagogique est payante. Son coût est fixé par le conseil municipal.

Art. 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources mises à disposition.

Art. 5 : L'utilisateur est informé des changements d'horaires saisonniers ou exceptionnels.

Art. 6 : L'accueil des groupes ou demande spécifique et personnelle font l'objet de dispositions particulières et se fait sur rendez-vous uniquement.

INSCRIPTIONS

Art. 7 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription et fournir un justificatif de domicile de moins d'un an (facture, feuille d'imposition etc.). Il reçoit une carte de lecteur personnelle. L'inscription est valable un an, de date à date. Tout changement d'adresse doit être signalé, de même que la perte ou le vol afin d'éviter toute utilisation frauduleuse.

Toute carte perdue est facturée. Son coût est fixé par le conseil municipal.

Les résidents de passage sur la commune de Bourth peuvent bénéficier d'un prêt temporaire de documents sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif d'hébergement. Ils peuvent emprunter 2 documents imprimés et 1 revue pour 2 semaines.

Art. 8 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent disposer d'une autorisation parentale lors de l'inscription.

PRÊTS

Art. 9 : Le prêt n'est autorisé qu'aux usagers inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou du responsable légal pour les mineurs.

Art. 10 : La majeure partie des documents peut être empruntée. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Il s'agit du dernier numéro des périodiques, des usuels et des DVD dont les droits d'utilisation sont limités à la consultation sur place par les auteurs ou les éditeurs. Tous les DVD ne sont pas consultables sur place. Le lecteur est prié de se conformer aux mentions sur les jaquettes.

Art. 11 : Il appartient aux parents de vérifier que les documents empruntés par leur(s) enfant(s) sont compatibles avec leur âge et leur sensibilité. En leur absence, le bibliothécaire peut interdire l'accès de certains documents à certaines catégories d'âge.

Art. 12 : L'utilisateur peut emprunter 10 documents pour une durée de 3 semaines (4 livres, 3 CD, 2 revues, 1 DVD). Pour les documents imprimés seulement, et hors réservation par un autre usager, ce prêt peut être renouvelé une fois.

Les collectivités (associations, centres de loisirs, classes, crèches etc.) peuvent emprunter jusqu'à 20 livres pour une durée de 6 semaines non renouvelable.

Art. 13 : L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire la copie de documents pour un usage autre que personnel. La médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Art. 14 : Les documents audiovisuels et sonores sont prêtés pour un usage privé exclusivement. De fait, ils ne sont pas empruntables par les collectivités (associations, centres de loisirs, classes, crèches etc.)

Art. 15 : En cas de retard de restitution des documents, la médiathèque adressera un courriel ou une lettre de rappel au lecteur qui sera invité à le rapporter dès réception. Le cas échéant, le lecteur s'expose à une exclusion temporaire ou définitive de prêt. En cas de non restitution des documents, un titre de recette sera émis par la commune et transmis à la trésorerie dont dépend la collectivité.

Art. 16 : En cas de perte ou de dégradation, l'emprunteur doit assurer le remboursement ou le remplacement du document au prix d'achat où il figure sur l'inventaire. De même, toute pochette de CD ou DVD doit être remplacée.

Pour des raisons de droits, les DVD doivent être remboursés au coût réel supporté par la collectivité.

L'emprunteur ne doit en aucune façon réparer lui-même un document. Toute détérioration doit être signalée au bibliothécaire.

Toute dégradation matérielle ou vol entraîne un remboursement des dommages. Un titre de recette sera émis par la commune et transmis à la trésorerie dont dépend la collectivité.

Art. 17 : Le retour des documents s'effectue uniquement à la médiathèque aux horaires d'ouverture. Aucun autre service n'est habilité à effectuer son retour informatique ni n'est responsable en cas de perte. Les usagers peuvent déposer leurs documents dans la boîte de retours prévue à cet effet, lors des heures de fermeture de la médiathèque.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 18 : Les usagers sont tenus de respecter le calme dans les locaux (éteindre les téléphones portables, les appareils de musique et les baladeurs). Il est interdit de fumer, manger, boire dans les locaux sauf animation expressément organisée par la médiathèque. Les animaux ne sont pas acceptés à la médiathèque sauf les chiens accompagnant des personnes handicapées.

Art. 19 : Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs dans les locaux ; le personnel les accueille et les conseille, mais ne peut en aucun cas les garder. Il n'est responsable ni des personnes ni des biens du public.

Art. 20 : La neutralité de l'établissement doit être respectée : l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits précis après accord du responsable.

INFORMATISATION DU SERVICE

Art. 21 : Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et libertés », les travaux effectués sur le système informatique ont été déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

De même l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la médiathèque municipale (l'utilisateur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant).

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 22 : Par le fait de son inscription, tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 23: Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner une suspension temporaire ou définitive du droit de prêt, voire de l'accès à la médiathèque.

Art. 24 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du règlement. Un exemplaire est affiché en permanence à usage du public.